



COMMISSION EUROPEENNE
EuropeAid – Office de Coopération
Direction Amérique Latine

URB-AL

EUROPE - AMERIQUE LATINE

Lignes directrices
à l'attention des demandeurs de subventions
dans le cadre de l'appel à propositions pour la
coordination de projets communs

BGUE-B2004-19.090200-C8-AIDCO

2ème phase

TABLE DES MATIERES.

1. LE PROGRAMME URB-AL.	3
1.1. HISTORIQUE	3
1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME ET PRIORITES POUR 2001-2006.	3
1.3. MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMISSION EUROPEENNE.	4
2. RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS ET AUX CONVOICATIONS D'APPEL A VENIR.	5
2.1. CRITERES D'ELIGIBILITE.	5
2.1.1. Eligibilité des demandeurs : qui peut présenter une demande de subvention ?.....	5
2.1.2. Partenariat et éligibilité des partenaires.	7
2.1.3. Eligibilité des projets : pour quels projets une demande peut-elle être présentée ?	8
2.1.4. Eligibilité des coûts : quels coûts peuvent être pris en considération dans la subvention ?	12
2.2. PRESENTATION DE LA DEMANDE ET PROCEDURES A SUIVRE.	13
2.2.1. Procédure	13
2.2.2. Formulaire de demande et pièces justificatives.	14
2.2.3. Où et comment envoyer les demandes ?	15
2.2.4. Date limite de réception des demandes.....	16
2.2.5. Autres renseignements.	18
2.2.6. Accusé de réception	18
2.2.7. Fichiers électroniques :	18
2.3. EVALUATION ET SELECTION DES DEMANDES	18
2.4. COMMUNICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE QUANT A L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS.	21
2.5. CONDITIONS APPLICABLES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DES LORS QUE LA COMMISSION EUROPEENNE A PRIS LA DECISION DE LUI ATTRIBUER UNE SUBVENTION.	21
RESUME DE LA PROCEDURE	24
LISTE DES ANNEXES.	25

1. LE PROGRAMME URB-AL

1.1. HISTORIQUE

La création du programme URB-AL, en 1995, répondait à la nécessité de mettre en oeuvre une approche décentralisée de la coopération, au niveau local, compte tenu de l'importance croissante des villes en Amérique latine et dans l'Union européenne et de leur rôle décisif dans l'amélioration des conditions socio-économiques et de la qualité de la vie de leur population.

Ouvert à la participation des collectivités locales de l'Union européenne et de l'Amérique latine, le programme URB-AL a favorisé un échange d'expériences et un transfert mutuel de connaissances et de savoir-faire sur plusieurs thèmes d'intérêts mutuels.

Programme à dimension régionale, URB-AL s'est organisé autour de 8 réseaux de coopération entre collectivités locales, constitués sur une base thématique, et visant à résoudre des problèmes concrets de développement local urbain.

Au sein des réseaux thématiques, les projets communs ont permis d'approfondir un sujet de préoccupation partagé par les participants, en envisageant des modalités de solutions concrètes.

Après 4 ans de fonctionnement, le programme URB-AL réunit plus de 700 collectivités locales d'Amérique latine et de l'Union européenne, représentant approximativement 1200 cas de participations. Sont concernées non seulement les principales métropoles des deux régions, mais également et surtout, un nombre important de villes petites et moyennes.

URB-AL s'inscrit dans le cadre des priorités politiques de la coopération entre l'Union européenne et l'Amérique latine, telles que transcrites dans quatre communications de la Commission européenne : « Union européenne – Amérique latine : actualité et perspectives du renforcement du partenariat (1996-2000)¹ » ; « Pour un nouveau partenariat Union européenne – Amérique latine à l'aube du 21ème siècle² » ; « Premier Sommet entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes³ » et du « 2^{ème} Sommet entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes ».

Sa base juridique est le Règlement PVD-ALA 443/92 du Conseil du 25 février 1992, relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie⁴.

1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME ET PRIORITES POUR 2001-2006

L'objectif général du programme est de développer des liens directs et durables entre entités locales européennes et latino-américaines par la diffusion, l'acquisition et l'application des «meilleures pratiques» dans le domaine des politiques urbaines. Le développement de tels liens permettra, par l'ouverture accrue des municipalités vers l'extérieur, l'acquisition d'expériences et la réalisation d'activités destinées à améliorer la capacité et la qualité de l'action des collectivités locales.

Les objectifs spécifiques du programme sont :

- Renforcer les capacités d'action des collectivités locales dans le développement social, économique et culturel des zones urbaines (capacités d'action) y compris par des actions de services publiques ;

1 COM (1995) 495 final.

2 COM (1999) 105 final.

3 COM (2000) 670 final.

4 JOCE, n° L 52 du 27.02.1992, pp. 1 à 6.

- Développer les capacités structurelles des autorités locales (aspect interne de gestion et d'organisation), en particulier par la formation des ressources humaines ;
- Promouvoir le partenariat entre collectivités locales et représentants de la société civile (ouverture vers le monde extérieur local) ;
- Développer les capacités d'action des petites et moyennes villes (PMV) dans le cadre de l'internationalisation (ouverture vers le monde international) ;
- Promouvoir les pratiques de développement local européennes et latino-américaines présentant un intérêt vérifié.

La mise en place des 5 nouveaux réseaux thématiques doit permettre l'échange d'expériences, l'identification de problématiques et de priorités communes, l'articulation de mécanismes et d'instruments d'action entre collectivités locales européennes et latino-américaines, la diffusion de « bonnes pratiques » dans une optique d'association directe et durable et le suivi des projets communs sélectionnés dans le cadre de chacun des réseaux.

Les projets communs ont pour objectif de renforcer la dynamique d'échanges, développée dans le cadre des réseaux thématiques du programme URB-AL, par la mise en oeuvre d'actions concrètes. Ils visent ainsi à développer des solutions durables et adaptées aux problèmes de chacun, pouvant être consécutivement concrétisées sur le terrain.

Etant conçus dans le cadre de chacun des réseaux thématiques, leurs thèmes doivent donc obligatoirement dériver de la thématique centrale du réseau auquel ils sont rattachés. Les participants disposent à cet égard d'une grande autonomie dans le choix des projets communs à mettre en oeuvre.

Chaque projet commun aura pour coordinateur une collectivité locale d'un des pays éligibles d'Amérique latine ou de l'Union européenne.

Les projets communs sont de deux types : A et B (voir point 2.1.3 ci-dessous).

A noter que lorsqu'il n'est pas fait référence expressément au type de projet commun considéré dans ce document, les commentaires formulés sont alors applicables indistinctement aux projets communs de type A et de type B.

1.3. MONTANT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE MISE A DISPOSITION PAR LA COMMISSION EUROPEENNE

Le montant indicatif global, mis à disposition au titre du présent appel à propositions s'élève à 39.000.000 euros (trente neuf millions euros) pour l'ensemble de la durée de la deuxième phase du programme URB-AL (5 ans).

Taille des subventions.

Toute subvention communautaire octroyée dans le cadre du programme URB-AL à un projet commun, est limitée, selon le cas, à un plafond maximal de :

- 250.000 euros (deux cent cinquante mille euros) pour les projets communs de type A.

→ A titre indicatif, le montant minimum de la subvention ne devrait pas être inférieur à 100.000 euros (cent mille euros) pour atteindre la « masse critique » nécessaire au bon déroulement d'un projet commun de type A.

- 800.000 euros (huit cent mille euros) pour les projets communs de type B.

→ *A titre indicatif, le montant minimum de la subvention ne devrait pas être inférieur à 500.000 euros (cinq cent mille euros) pour atteindre la « masse critique » nécessaire au bon déroulement d'un projet commun de type B.*

En outre, le montant de la subvention ne peut pas excéder 70% du total des coûts éligibles du projet commun (voir également point 2.1.4. ci-dessous). Le solde doit être financé sur les ressources propres du demandeur ou des partenaires, ou par des sources autres que le budget des Communautés européennes.

2. RÈGLES APPLICABLES AU PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS ET AUX CONVOCATIONS D'APPEL A VENIR

Les présentes « Lignes directrices » définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des projets communs dans le cadre de la deuxième phase du programme susmentionné ; elles constituent une application du « Vade-mecum sur la gestion des subventions », adopté par la Commission européenne en 1998.

2.1. CRITERES D'ELIGIBILITE

Il existe trois séries de critères d'éligibilité, qui concernent respectivement :

- Les organisations pouvant demander une subvention (2.1.1.) ;
- Les projets pouvant bénéficier d'une subvention (2.1.2.) ;
- Les types de coûts pouvant être pris en compte dans le montant de la subvention (2.1.3.).

2.1.1. Eligibilité des demandeurs: qui peut présenter une demande de subvention ?

Les demandeurs (candidats à la coordination d'un projet commun) doivent satisfaire aux conditions suivantes pour pouvoir prétendre à une subvention :

- Etre sans but lucratif ;
- Etre une collectivité locale, à savoir notamment une ville, une agglomération urbaine, une province ou une région, dont les autorités ont été démocratiquement élues ;
- Relèver géographiquement d'un pays de l'Union européenne ou d'un pays éligible de l'Amérique latine⁵ ;
- Pour les projets communs de type A (voir également point 2.1.3 ci-dessous) : La collectivité locale candidate à la coordination doit être, au moment de la présentation de sa demande, membre d'un réseau thématique du programme URB-AL en activité. L'inscription à un réseau thématique se fait par un échange de lettres entre la collectivité locale et le coordinateur dudit réseau.

⁵ A savoir, pour l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède. Pour l'Amérique latine : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela.

- Pour les projets communs de type B (voir également point 2.1.3 ci-dessous) : La collectivité locale candidate à la coordination doit, selon le cas, avoir :

Coordonné et/ou participé à un projet commun de la première phase du programme URB-AL ou à un projet commun de type A de sa deuxième phase, dont les activités sont achevées.

Il n'est donc pas requis que le coordinateur du projet commun de type B soit nécessairement le même que celui du projet commun aux résultats duquel il est lié. La cohérence dans la composition du projet commun de type B sera toutefois prise en compte par la Commission lors du processus d'évaluation des demandes de subvention.

Coordonné un réseau thématique dont les activités sont terminées ou en cours depuis au moins deux ans.

→ *Lorsque le projet commun de type B est lié spécifiquement aux activités de la coordination d'un réseau thématique, seule la collectivité locale ayant assuré ou assurant la coordination de ce réseau depuis au moins deux ans, peut coordonner ledit projet commun.*

- Se charger directement de la préparation, de la gestion et de l'exécution du projet commun et ne pas se limiter à un rôle d'intermédiaire. Les coordinateurs des projets communs devront ainsi préparer, organiser et assurer le développement des activités de leur projet commun

→ *La gestion de la coordination du projet commun ne pourra pas être sous-traitée ou déléguée à un tiers.*

- Disposer de sources de financement stables et suffisantes pour assurer la continuité du projet commun pendant toute sa durée et contribuer au financement de ce dernier. Les coordinateurs des projets communs devront ainsi disposer des moyens financiers nécessaires pour assumer tout ou partie de la contrepartie de la subvention communautaire (en l'occurrence au moins 30% du total des coûts éligibles seront à charge des participants au projet commun, selon une clé de répartition à convenir entre eux).

- Disposer d'une expérience adéquate et vérifiable et être en mesure de démontrer leur capacité à gérer des actions de la même envergure que le projet commun pour lequel une subvention est sollicitée. Les coordinateurs des projets communs devront donc avoir une expérience de la coopération internationale entre collectivités locales et pouvoir démontrer préalablement leur expertise dans le thème du projet commun considéré ;

A noter qu'une même collectivité locale ne pourra coordonner, sur l'ensemble de la durée de la deuxième phase du programme URB-AL, qu'un **maximum** de 3 projets communs dans le cadre de 3 réseaux thématiques **différents**.

→ *C'est-à-dire qu'une même collectivité locale ne peut coordonner plus d'un projet commun dans le même réseau thématique ou 2 projets communs lorsqu'elle coordonne déjà un réseau thématique en fonctionnement (c'est-à-dire dans ce dernier cas que les projets communs devront être réalisés dans 2 autres réseaux thématiques que celui coordonné par la collectivité locale concernée)⁶.*

Ne peuvent participer à des appels à propositions et à des convocations d'appel, ni être bénéficiaires d'une subvention les demandeurs potentiels :

⁶ Un projet commun de type B, lié aux activités de la coordination d'un réseau thématique en fonctionnement depuis au moins 2 années, relèvera nécessairement du même thème que ledit réseau thématique. Dans cette hypothèse, la coordination d'un deuxième projet commun par la même collectivité locale devra intervenir dans le cadre d'un autre réseau thématique.

- Qui sont en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- Qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;
- Qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée (c'est-à-dire contre laquelle il n'y a plus de recours possible) pour tout délit mettant en cause leur moralité professionnelle ;
- Qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que la Commission européenne peut justifier ;
- Qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ;
- Qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ;
- Qui se sont rendus gravement coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission européenne pour leur participation à un appel à propositions ou à un contrat ;
- Qui, dans le cadre d'un autre contrat conclu avec la Commission européenne ou dans le cadre d'un autre contrat financé sur des fonds communautaires, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles ;
- Qui ont tenté de se procurer des informations confidentielles ou d'influencer le groupe d'experts ou la Commission européenne au cours de la procédure d'évaluation de l'appel à propositions actuel ou d'appels à propositions antérieurs.

2.1.2. Partenariat et éligibilité des partenaires

Les demandeurs (candidats à la coordination d'un projet commun) doivent agir individuellement et réunir, pour chacun d'entre eux, les lettres d'adhésion au projet commun qu'ils prétendent coordonner. Chaque proposition pour la coordination d'un projet commun sera donc présentée par une seule collectivité locale mais assortie, à ce stade, de l'engagement d'adhésion des membres pressentis pour y participer. Ces lettres d'adhésion accrédi-teront la volonté de chacun des membres de coopérer au projet commun.

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que si une demande ne doit être présentée que par une seule collectivité locale, il n'en demeure pas moins que celle-ci se doit d'avoir été élaborée en collaboration étroite avec tous les autres membres impliqués dans le projet commun et avec l'appui, le cas échéant, de la cellule de coordination du réseau thématique correspondant.

Il existe deux catégories de membres de projets communs :

- Les « membres de plein droit », à savoir les collectivités locales ;
- Les « membres associés », à savoir d'autres entités, qui bien que n'étant pas des collectivités locales, travaillent dans ou avec le secteur urbain : associations, fondations, universités, entreprises, syndicats, ONG et autres organismes qui interviennent au niveau local.

→ *Les membres associés sont considérés comme membre à part entière des projets communs et peuvent donc bénéficier, à ce titre, du cofinancement communautaire accordé aux projets communs. Toutefois, ils ne pourront pas coordonner de projets communs. Leur participation dans les projets communs est limitée à un ratio de 1 membre associé sur 5 participants au projet commun.*

Le nombre de membres dans un projet commun peut varier entre 5 (dont au minimum 2 participants UE et 3 participants AL) et 15, provenant au moins de 4 pays différents (dont au minimum 2 pays UE et 2 pays AL).

Un projet commun de 15 membres peut donc comprendre au maximum 3 membres associés. Dans cette configuration, les membres de plein droit seront donc au nombre de 12.

Pour les projets communs de type A (voir également point 2.1.3 ci-dessous) : Les membres du projet commun doivent être membres d'un réseau thématique de la deuxième phase du programme URB-AL. L'inscription à un réseau thématique se fait par un échange de lettres entre la collectivité locale et le coordinateur dudit réseau.

Pour les projets communs de type B (voir également point 2.1.3 ci-dessous) : Les membres du projet commun doivent, selon le cas :

- Avoir participé à un projet commun de la première phase du programme URB-AL ou à un projet commun de type A de sa deuxième phase, dont les activités sont achevées (Il n'est donc pas requis que les participants au projet commun de type B soient nécessairement les mêmes que ceux du projet commun aux résultats duquel il est lié – La cohérence dans la composition du projet commun de type B sera toutefois prise en compte par la Commission lors du processus d'évaluation des demandes de subvention) ;
- Etre membre du réseau thématique ou l'avoir été, lorsque le projet commun de type B est lié aux activités de la coordination dudit réseau (il n'est donc pas nécessaire dans ce cas d'avoir participé, en l'occurrence, à un projet commun de la première phase du programme URB-AL ou à un projet commun de type A de sa deuxième phase).

Un équilibre géographique UE/AL, à raison respectivement de 1/3 – 2/3 sera recherché. Les projets communs, coordonnés par des collectivités locales latino-américaines (notamment de petite et moyenne dimension), seront privilégiés.

Le demandeur sera l'organisation chef de file et, en cas de sélection, la partie contractante (le « bénéficiaire »).

Les membres des projets communs doivent satisfaire, mutatis mutandis, aux mêmes critères d'éligibilité que les demandeurs et donc relever géographiquement de tout ou partie des pays éligibles énumérés au point 2.1.1 ci-dessus.

2.1.3. Eligibilité des projets : pour quels projets une demande peut-elle être présentée ?

a) Envergure des projets

- Montant : le coût total du projet n'est soumis à aucune restriction. Cependant, la subvention communautaire sollicitée ne peut pas être supérieure aux montants maximums indiqués au point 1.3 (250.000 euros pour les projets communs de type A et 800.000 euros pour les projets communs de type B, et 70% du total des coûts éligibles).
- Durée : la durée d'un projet commun ne peut excéder deux années (24 mois).

b) Secteurs ou thèmes

Les projets communs de type A

- Ces projets communs correspondent, mutatis mutandis, aux projets communs réalisés sous la première phase du programme URB-AL.
- Ils s'établissent fondamentalement sur la base d'échanges d'expériences entre les participants.
- La participation active, de l'ensemble des membres du projet commun, est indispensable (principe de l'intérêt mutuel).
- Le nombre de membres d'un projet commun ne pourra être modifié après la présentation de la demande.

Les projets communs de type B sont liés

- Aux résultats d'un projet commun de la première phase du programme URB-AL dont les activités sont achevées ;
- Aux résultats d'un projet commun de type A de la deuxième phase du programme URB-AL dont les activités sont achevées ;
- A l'expérience accumulée à l'occasion des activités de coordination d'un réseau thématique de la première ou de la deuxième phase du programme URB-AL, dont les activités sont terminées ou engagées depuis au moins 2 années.

Il s'agira de la mise en application dans une ville ou dans un ensemble de villes des résultats des échanges d'expériences, obtenus dans les activités précitées auxquelles le projet commun de type B est lié.

Les projets communs de type B ont vocation à contribuer à l'enracinement des activités du programme URB-AL par la production de résultats tangibles.

Les thèmes des projets communs doivent nécessairement dériver de la thématique centrale du réseau auquel ils sont rattachés.

c) Couverture géographique

Pour les projets communs de type A, la collectivité locale coordinatrice doit avoir la capacité d'assurer le suivi des activités dans les pays où les membres du projet commun ont leur siège. Les activités peuvent être exécutées dans les pays énumérés au point 2.1.1 ci-dessus.

Pour les projets communs de type B, les activités peuvent être concentrées principalement dans une seule collectivité locale, pour autant que les autres membres du projet soient pleinement associés à leur réalisation et que celles-ci aient clairement un objectif commun.

d) Type d'actions

Les projets communs de type A

Le contenu des projets communs de type A doit répondre à une logique de transfert d'expériences entre collectivités locales.

Les activités éligibles sont les suivantes :

- Echanges de personnel, dans un but de formation, entre membres du projet ;
- Séminaires de formation ou directement destinés à l'échange d'expériences entre experts et/ou fonctionnaires des membres du projet ;
- Elaboration et réalisation de programmes de formation, destinés au personnel des collectivités locales et effectués par le personnel qualifié des membres du projet ou par des experts recrutés spécifiquement ;
- Missions de diagnostic et études de faisabilité, réalisées par le personnel qualifié des membres du projet ou par des experts recrutés spécifiquement à ces fins ;
- Mise en œuvre de mesures de renforcement de la visibilité des actions municipales (exemples : élaboration de bases de données spécifiques ; mises à disposition de centres de documentation ; développement d'instruments de promotion, à l'instar de guides, de vidéos, de publications et d'expositions ; conception de programmes d'évaluation et de contrôle de la qualité des services municipaux à participation citoyenne ; etc.).

Les projets communs de type B

Ces projets impliquent, pour l'ensemble de leurs membres, un bénéfice collectif même si la réalisation est principalement localisée dans une collectivité locale déterminée.

Les activités éligibles sont, en particulier, les suivantes (énumération non exhaustive):

- Mise en fonctionnement de services et d'équipements collectifs présentant un intérêt commun pour les membres du projet (exemple : équipement d'une école de formation « transmunicipale » ; mise en place d'un service social spécialisé dans le conseil et l'assistance aux familles marginalisées, offrant ses services à l'ensemble des membres du projet ; etc.) ;
- Réalisation d'un projet pilote qui puisse être reproduit dans d'autres villes participant au projet commun ;
- Restauration de biens culturels ayant une valeur patrimoniale commune, à travers la réalisation d'activités conjointes (participation sous forme d'assistance technique ou d'échanges d'experts des participants du projet) ;
- Transfert et ajustement de systèmes de gestion ouverte des collectivités locales (exemple : Etat civil, cadastre, entretien urbain, finances locales, etc.).

e) Méthodologie

Le coordinateur du projet commun est le représentant de l'ensemble des membres de celui-ci. Il doit assumer les fonctions et responsabilités reprises succinctement ci-après et détaillées dans le contrat :

- Signature du contrat de subvention avec la Commission européenne ;
- Gestion des ressources du projet commun ;
- Elaboration et transmission des plans opérationnels, en collaboration avec les autres membres ;
- Elaboration et transmission des rapports techniques et financiers ;

- Suivi du projet ;
- Garantie de la participation active des membres et de la réalisation des activités prévues ;
- Promotion vers l'extérieur des activités du projet commun.

Les collectivités locales, candidates à la coordination de projets communs, recevront l'appui des coordinateurs de réseaux dans l'élaboration, l'exécution et le suivi de ces projets.

S'agissant d'initiatives qui doivent déboucher sur des actions ou des propositions de solutions adaptées à des problèmes communs, l'élaboration des projets par l'ensemble de leurs membres respectifs, est une condition sine qua non à leur réussite. Le travail en réseau est indissociable des activités à mener.

A ce titre, le coordinateur veillera à établir plusieurs vecteurs d'information entre les membres du projet commun. L'accent sera mis, en particulier, sur l'utilisation et la diffusion des nouvelles technologies de l'information dans l'ensemble des activités du programme URB-AL.

La participation aux projets communs présente une dimension d'apprentissage à la coopération internationale.

Les activités des projets communs doivent déboucher sur des résultats concrets (induction de changements de comportement dans le chef des participants ; etc.).

f) Les types d'actions suivants ne sont pas éligibles

- Activités locales réalisées au bénéfice exclusif d'une seule collectivité locale ;
- Parrainage de la participation de particuliers à des ateliers, séminaires, conférences ou congrès ;
- Bourses individuelles d'études ou de formation.

g) Nombre de propositions par demandeur

- Un même demandeur peut soumettre autant de propositions qu'il le souhaite. Il peut également appuyer la candidature d'autres demandeurs pour d'autres projets communs (cf. Lettres d'adhésion, visées au point 2.1.2. ci-dessus).
- En tout état de cause, comme indiqué (voir point 2.1.1. ci-dessus), une même collectivité locale ne pourra coordonner, sur l'ensemble de la durée de la deuxième phase du programme URB-AL, qu'un maximum de 3 projets communs dans le cadre de réseaux thématiques différents ou 2 projets communs lorsqu'elle coordonne déjà un réseau thématique en fonctionnement (la phase II comprend les coordinations des 5 nouveaux réseaux thématiques, les projets A provenant uniquement de ces 5 réseaux et tous les projets B provenant des anciens comme des nouveaux réseaux).
- Il est **interdit** de coordonner **en même temps** plus de trois projets communs, ou plus de deux projets communs lorsque la collectivité locale coordonne déjà un réseau thématique, peu importe que ces diverses actions relèvent de la première ou de la deuxième phase du programme URB-AL.
- Lorsqu'une même collectivité locale coordonne simultanément trois actions dans le cadre du programme URB-AL, elle **doit attendre** la finalisation des activités de l'une d'entre elles

(durée opérationnelle mentionnée dans le contrat) avant de pouvoir présenter une nouvelle proposition.

2.1.4. Eligibilité des coûts : quels coûts peuvent être pris en considération dans la subvention?

Seul les « coûts éligibles » peuvent être pris en considération dans la subvention. Ces coûts sont décrits de manière détaillée ci-dessous. Par conséquent, le budget constitue à la fois une estimation des coûts et le plafond des « coûts éligibles ». L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les coûts éligibles doivent être des coûts réels et ne peuvent pas être établis sur une base forfaitaire.

La recommandation de l'attribution d'une subvention en faveur d'une proposition est toujours subordonnée à la condition que la procédure de vérification qui précède la signature du contrat de subvention ne révèle pas de problèmes nécessitant des modifications du budget. Cette procédure de vérification peut donner lieu à des demandes de clarification et conduire la Commission européenne à imposer des réductions.

En conséquence, il est dans l'intérêt du demandeur de fournir un budget réaliste et d'un bon rapport coût-efficacité.

Coûts directs éligibles

- Pour être éligibles aux fins du programme, les coûts doivent :
 - Etre nécessaires pour la mise en œuvre du projet, être prévus dans le contrat annexé aux présentes lignes directrices (annexe E) et satisfaire aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût-efficacité ;
 - Avoir été encourus pendant la durée opérationnelle du projet et après la signature du contrat (comme défini à l'article 2 des Conditions Particulières) ;
 - Avoir été effectivement encourus, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire ou de ses partenaires, être identifiables et contrôlables et, enfin, être attestés par des pièces justificatives originales.
- Les coûts directs ci-après sont éligibles :
 - Les coûts du personnel affecté au projet, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts rentrant dans la rémunération. Ils ne doivent pas excéder les salaires et coûts normalement supportés par le bénéficiaire, ni les taux généralement acceptés sur le marché considéré ;
 - Les frais de voyage et de séjour du personnel participant au projet, pour autant qu'ils correspondent aux coûts du marché et n'excèdent pas les taux généralement acceptés par la Commission européenne (y compris les tarifs de classe économique pour le transport aérien) ;
 - Les coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion) et de services (transport, loyers, etc.), pour autant qu'ils soient conformes à ceux du marché ;
 - Les coûts de matériels consommables et de fournitures ;
 - Les dépenses de sous-traitance ou celles encourues par les partenaires du bénéficiaire ;

- Les coûts découlant directement d'exigences posées par le contrat (par exemple, diffusion d'informations, évaluation spécifique du projet, audits, traductions, reproduction, assurances, formation spécifique du personnel participant au projet, etc.), y compris les frais de services financiers (notamment le coût des virements et des garanties financières) ;
- Les impôts et taxes, sans préjudice des dispositions de l'article 14(4) du contrat.

Coûts indirects (frais administratifs) éligibles

- Les coûts administratifs généraux du bénéficiaire constituent des coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait plafonné à 7 % du montant des coûts directs éligibles.
- Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des coûts portés en compte sur une autre rubrique du budget du contrat.
- Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque le contrat concerne le financement d'un projet réalisé par un organisme qui bénéficie déjà d'une subvention de fonctionnement de la part de la Commission européenne.

Coûts non éligibles

- Les provisions pour pertes ou dettes ;
- Les intérêts débiteurs ;
- Les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe du projet, auquel cas leur propriété doit être transférée aux partenaires locaux éventuels du bénéficiaire ou aux bénéficiaires finaux à l'issue du projet ;
- Les pertes de change, [sans préjudice des dispositions de l'article 15(7) du contrat] ;
- La TVA lorsque le bénéficiaire peut la récupérer ;
- Les coûts d'études préparatoires ou d'autres activités préparatoires ;
- Les apports en nature (par exemple, terrains ou autres biens immobiliers, en tout ou en partie, biens d'équipement, matières premières, travail accompli à titre gracieux par un particulier ou une société).

2.2. PRESENTATION DE LA DEMANDE ET PROCEDURES A SUIVRE

2.2.1. Procédure

Les propositions de projets communs (de type A et B) sont élaborées et mises en œuvre dans le cadre des réseaux thématiques auxquels elles se rapportent (voir point 2.1.1 ci-dessus pour l'inscription à un réseau thématique). Le thème d'un projet commun est ainsi directement lié à celui du réseau thématique dont il est issu.

- Pendant la phase d'élaboration de la proposition, le demandeur consultera le coordinateur du réseau thématique. Celui-ci lui délivrera les conseils jugés nécessaires pour améliorer les chances de succès de voir sa proposition sélectionnée.

- Une proposition de projet commun se transmet au coordinateur du réseau thématique, dans les délais fixés par lui, qui la communique consécutivement à la Commission européenne (voir point 2.2.3.) après avoir procédé à sa vérification. S'il le souhaite, le demandeur peut, en parallèle, faire parvenir directement à la Commission européenne un deuxième exemplaire identique de sa proposition.
- Un avis consultatif du coordinateur du réseau thématique doit accompagner chaque proposition communiquée à la Commission européenne.

S'agissant du cas où le réseau thématique d'origine a finalisé ses activités, une proposition de projet commun de type B doit être directement communiquée, par le demandeur, à la Commission européenne.

2.2.2. Formulaire de demande et pièces justificatives

Les demandes doivent être soumises à l'aide du formulaire de demande annexé aux présentes lignes directrices (annexe A) et également disponible sur le site Internet d'Urb-Al (http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/urbal/callproposals/callpropo_fr.htm).

Les demandeurs doivent respecter scrupuleusement le format de demande et suivre l'ordre des pages.

Les demandeurs doivent soumettre leur demande en français, anglais, espagnol ou portugais.

Les demandeurs doivent remplir le formulaire de demande aussi soigneusement et clairement que possible afin de faciliter son évaluation. Ils doivent être précis et fournir suffisamment de détails afin que leur demande soit claire, notamment quant à la manière dont les objectifs du projet seront atteints, aux résultats positifs attendus du projet et à ce en quoi le projet proposé répond aux objectifs du programme.

Les demandes rédigées à la main ne seront pas acceptées.

Pièces justificatives :

Les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives ci-après :

- a) Statuts de la collectivité locale au sens précisé au point 2.1.1 ;

→ *Il appartient à chacun des «Membres de plein droit», et non à la Commission européenne, de **démontrer** sa qualité de collectivité locale en recourant, au besoin, aux documents juridiques pertinents et/ou en fournissant les informations nécessaires dans le formulaire de demande de subvention⁷.*

- b) Lettres d'adhésion, mentionnées au point 2.1.2.

→ *Les lettres d'adhésion au projet commun peuvent être des «**fax**» ou des «**copies**» d'originaux. Toutefois, elles doivent être **signées** et **revêtir le sceau/cachet** de l'autorité compétente. Les originaux seront sollicités uniquement dans le cas où la proposition sera sélectionnée. Dans ce cas, la Commission adjointra à sa décision la condition suspensive de présenter dans un délai inférieur à 30 jours, l'ensemble des lettres d'adhésion originales. Le*

⁷ **Ne sont pas considérés comme des collectivités locales** aux fins du programme URB-AL les entités suivantes:

Les organes gouvernementaux de l'Etat, à l'instar des Ministères ;

Les entités ou sociétés locales de caractère public ayant une personnalité juridique propre et dépendant d'une collectivité locale (par exemple, certaines entreprises publiques), à moins qu'elles ne soient en mesure de démontrer leur capacité légale à représenter et à engager la collectivité locale à laquelle elles se rattachent, dans le domaine de la coopération internationale en rapport avec la thématique du réseau dont émane la proposition.

*fait de ne pas respecter cette condition, entraînera **automatiquement** l'annulation de la décision de sélection.*

c) Liste des membres du projet.

→ *Le demandeur doit joindre à son « formulaire de demande de subvention » une **liste détaillée des membres du projet**, précisant non seulement l'entité chargée de sa coordination mais aussi la catégorie à laquelle appartient chacun des membres (« Membre de plein droit » ou « Membre associé » – voir le point 2.1.2 « Partenariat et éligibilité des partenaires »).*

→ ***Pour les projets communs de type B seulement** : les demandeurs indiqueront clairement, sur la liste des membres du projet, le ou les projets(s) commun(s) du programme URB-AL au(x)quel(s) **chaque membre** a participé et dont les activités (durée opérationnelle) se sont achevées au plus tard à la date limite de remise des propositions à la Commission européenne (suivant le cas, le 30 avril 2005, le 31 octobre 2005, etc.).*

d) Curriculum vitae du personnel et des experts.

→ *Il est **recommandé** de communiquer le curriculum vitae du « **personnel permanent** » de la commune chargé de la coordination du projet, en recourant à cet effet au modèle de CV disponible sur le site Internet du programme URB-AL, dont l'adresse électronique est : http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/urbal/index_fr.htm.
Pour le « **personnel non permanent** » (experts, gestionnaires de projets, ...), c'est-à-dire recruté spécialement pour la mise en œuvre des activités du projet, la présentation du curriculum vitae est **obligatoire** !*

2.2.3. Où et comment envoyer les demandes ?

Les demandes (projets communs de type A et de type B) doivent être reçues⁸ dans un paquet scellé, envoyé nécessairement en recommandé, par messagerie express ou remis en main propre (un accusé de réception signé et daté sera délivré au porteur dans ce dernier cas), à l'adresse indiquée ci-dessous, et portant comme référence le numéro de l'appel à propositions figurant au Journal Officiel des Communautés européennes, le numéro du réseau thématique d'origine, ainsi que les mentions « **Ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture** ».

Adresse postale

Commission européenne
Rue de Genève 1
Office de coopération EuropeAid (Edifice J54 – Unité E2 – Bureau 4/13)
B – 1049 – Bruxelles

Adresse pour remise en main en propre

Commission européenne
Rue de Genève 1
Office de coopération EuropeAid (Edifice J54 – Unité E2 – Bureau 4/13)
B – 1049 - Bruxelles

Adresse pour envoi par messagerie express

Commission européenne
Rue de Genève 1
Office de coopération EuropeAid (Edifice J54 – Unité E2 – Bureau 4/13)
B – 1049 - Bruxelles

⁸ Sauf dans le cas où le réseau thématique d'origine a finalisé ses activités, les demandes doivent être transmises au coordinateur du réseau thématique qui les communique consécutivement à la Commission européenne après avoir procédé à leur vérification.

Les demandes envoyées par d'autres moyens (par exemple par télécopie ou courrier électronique) ou expédiées à d'autres adresses seront rejetées.

Chacune des demandes sera insérée dans une enveloppe séparée portant, outre les mentions devant figurer sur le paquet, la dénomination complète et l'adresse du demandeur (coordinateur du projet commun). L'original de la demande (formulaire de demande et annexes) et 7 copies devront être jointes. Le formulaire de demande, le budget et le cadre logique seront également fournis sous format électronique.

Les demandeurs et les coordinateurs de réseaux thématiques doivent vérifier que la demande est complète sur la base de la liste de contrôle incluse dans le formulaire de demande.

Ces conditions sont applicables, mutatis mutandis, dans le cas où le réseau thématique d'origine a finalisé ses activités et que la proposition de projet commun de type B est directement communiquée à la Commission européenne.

Les propositions qui ne respectent pas les conditions mentionnées ci-dessus seront immédiatement rejetées.

Instructions pratiques

- *Chaque proposition (originaux et copies) doit être empaquetée dans un seul paquet.*
- *Dans le paquet, la proposition originale doit être clairement identifiable et doit comporter la disquette ou le cd-rom demandés au point 2.2.7.*
- *Les copies ne doivent pas être emballées séparément mais être mises dans le même paquet que l'original.*
- *Les propositions (originales comme les copies) doivent être assemblées et en aucune façon comporter des feuilles volantes.*
- *La proposition originale et les copies doivent être accompagnées du rapport consultatif émis par le coordinateur du réseau thématique correspondant.*
- *Les statuts de la collectivité locale coordinatrice et l'accusé de réception de la proposition doivent être joints en un seul exemplaire à la proposition originale.*
- *Le coordinateur doit vérifier que la « déclaration du sollicitant » soit effectivement signée dans la proposition originale (de préférence avec une couleur qui ne soit pas le noir).*

2.2.4. Date limite de réception des demandes

Chaque réseau thématique du programme URB-AL bénéficie de **trois convocations d'appels à propositions** pour la présentation de demandes de subventions, destinées au cofinancement communautaire de projets communs (une par année pendant les trois ans de la durée des activités d'un réseau thématique). Chacune de ces convocations d'appels est assortie de **deux dates limites de réception des demandes, à savoir le 30 avril et le 31 octobre** de chaque année, à 16h00. Il faut mettre en exergue qu'il s'agit de l'heure locale à Bruxelles et de la réception effective par la Commission européenne. Si l'une de ces dates correspond à un jour fermé, la date sera le premier jour ouvrable suivant, à 16h00 (heure locale à Bruxelles et réception effective par la Commission européenne).

Si la proposition arrive hors délai, elle sera automatiquement reportée à la date suivante (uniquement si l'appel à proposition correspondant au réseau thématique existe).

La fixation de deux dates limites annuelles se justifie par la nécessité de prévoir un délai suffisant pour l'élaboration des propositions de projets communs, à la suite du séminaire de lancement ou de l'une des deux réunions annuelles du réseau thématique, quelle que soit la date à laquelle ces événements ont lieu.

En effet, la **première date limite annuelle de présentation** des propositions à la Commission européenne **correspond à la première échéance suivant l'organisation du séminaire de lancement ou de la réunion annuelle** dont procèdent les propositions.

A titre d'exemple, les dates limites de 2005 pour les réseaux thématique en activité du programme URB-AL sont **provisoirement** fixées comme suit eu égard aux dates respectives des Séminaires de lancement et des réunions annuelles :

Réseau n°	Séminaire ou réunion annuelle	Première date limite	Deuxième date limite
9	Mars 2005	30 avril 2005	31 octobre 2005
10	Février 2005	30 avril 2005	31 octobre 2005
12	Avril 2005	30 avril 2005	31 octobre 2005
13	Septembre 2005	31 octobre 2005	30 avril 2006
14	Septembre 2005	31 octobre 2005	30 avril 2006

Dans le cas où une proposition n'aurait pas été sélectionnée, le demandeur est autorisé à la représenter – après l'avoir améliorée au vu des observations de la Commission européenne – au plus tôt à l'occasion de la prochaine convocation d'appels suivant l'organisation de l'événement auquel elle est liée (**et non à la deuxième date limite de la même convocation d'appels!**).

Exemple: Proposition de projet commun n° X émanant du 2^{ème} séminaire du réseau n° 14 et présentée à la Commission européenne le 31 octobre 2004. Si cette proposition est rejetée, le demandeur peut la représenter après l'avoir améliorée. Il ne peut toutefois pas le faire pour le 30 avril 2005 mais devra attendre la tenue de la première réunion annuelle de 2005 (c'est-à-dire dans ce cas après septembre 2005). Ce n'est qu'à l'issue de celle-ci qu'il est autorisé à représenter sa proposition pour la première date limite suivante, c'est-à-dire le 31 octobre 2005 (cependant, si la première réunion annuelle de 2005 a lieu avant le 30 avril 2005, il pourra la représenter pour cette date).

A noter que si les activités de la cellule de coordination du réseau thématique dont procède la proposition de type A se sont terminées avant l'expiration des deux dates limites suivant la tenue de la deuxième et dernière réunion annuelle, les demandeurs concernés doivent alors transmettre directement à la Commission européenne les propositions après s'être assurés qu'elles satisfont aux critères d'éligibilité.

À la différence des propositions pour des projets communs de type A, lesquelles sont transmises à la Commission européenne par l'intermédiaire du coordinateur du réseau thématique (sauf cas visé au paragraphe précédent), **les propositions de type B sont, en principe, envoyées directement aux services de la Commission européenne.**

Pour rappel, s'agissant des projets communs de type B, les propositions peuvent être présentées à n'importe quelle date limite annuelle (30 avril ou 31 octobre à 16h00, heure locale à Bruxelles et réception effective par la Commission européenne ou le premier jour ouvrable suivant à 16h00, heure locale à Bruxelles et réception effective par la Commission, si l'une de ces dates correspond à un jour fermé), pour autant que les critères d'éligibilité soient évidemment respectés.

Si la proposition arrive hors délai, elle sera automatiquement reportée à la date suivante (le dernier appel à proposition pour les projets B sera le 30 avril 2006).

→ ATTENTION, Une fois transmises à la Commission européenne, aucune modification aux demandes ne sera autorisée.

2.2.5. Autres renseignements

Toute demande de renseignement doit être adressée de préférence au coordinateur du réseau thématique concerné.

A titre subsidiaire, les demandeurs peuvent envoyer leurs questions uniquement par télécopie au numéro figurant ci-après, en indiquant clairement, la référence de l'appel à propositions figurant au Journal Officiel des Communautés européennes et le numéro du réseau thématique d'origine.

Télécopieur : [+0032-2] 299.10.80.

Les questions pouvant présenter un intérêt pour les autres demandeurs seront publiées sur Internet : http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/urbal/index_fr.htm

2.2.6. Accusé de réception

Le demandeur est tenu de joindre, au formulaire de demande de subvention, un accusé de réception dûment rempli, **conforme au modèle** disponible sur le site Internet du programme URB-AL (annexe D), dont l'adresse est :

http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/urbal/index_fr.htm

A cet effet, le demandeur **mentionnera uniquement** les données suivantes:

- Nom et adresse de l'organisation ;
- Appel à propositions: *référence de l'appel à propositions publié au Journal officiel des Communautés européennes* ;
- Intitulé de la proposition: *à remplir*.

Il appartient bien évidemment aux services de la **Commission européenne** de compléter les autres rubriques de l'accusé de réception.

L'accusé de réception fait **partie intégrante** de la proposition!

2.2.7. Fichiers électroniques

Le demandeur devra, en outre, envoyer à la Commission européenne une copie de tous les documents qui composent la proposition sur une disquette 3.5" (Word et Excel) ou sur un cd-rom.

2.3. EVALUATION ET SELECTION DES DEMANDES

Les demandes seront examinées et évaluées par la Commission européenne avec l'aide d'un groupe d'experts extérieurs. Tous les projets soumis seront évalués selon les critères ci-après :

- Conformité avec les prescriptions administratives.

Vérification que la demande est complète, conformément à la liste de contrôle.

- Eligibilité des demandeurs, partenaires et projets.

Vérification de l'éligibilité du demandeur, des partenaires et du projet, d'après les critères définis aux points 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3.

- Evaluation de la qualité des propositions et évaluation financière.

Une évaluation de la qualité des propositions, y compris le budget proposé, sera réalisée sur la base des critères d'évaluation de la grille d'évaluation reproduite à la page suivante.

Remarques importantes :

- Notation :

Les critères d'évaluation se subdivisent en sections et sous-sections. Pour chaque sous-section, il est attribué une note comprise entre 1 et 5, conformément à l'échelle d'appréciation suivante : 1 = très insuffisant ; 2 = insuffisant ; 3 = moyen ; 4 = bon ; 5 = très bon. Les demandes ayant obtenu les notes les plus élevées auront la priorité dans l'attribution des subventions.

- Section 1 de la grille (pertinence du projet) :

Si une proposition obtient une note totale inférieure à « bon » (28 points) pour la section 1, elle est automatiquement éliminée.

Grille d'évaluation :

Section	Note maximum	Formulaire de demande
1. Pertinence	35	
1.1 La proposition est-elle pertinente par rapport aux besoins et contraintes spécifiques du/des pays ou région(s) cible(s) ? (notamment absence de double-emploi et synergie avec d'autres initiatives de la CE)	5	I.1.6(a)
1.2 Les groupes cibles sont-ils clairement définis et leur choix est-il pertinent d'un point de vue stratégique ?	5	I.1.6(c)
1.3 La proposition est-elle pertinente par rapport aux besoins des groupes cibles proposés ?	5 x 2	I.1.6 (d)
1.4 La proposition est-elle pertinente par rapport aux objectifs et à une ou plusieurs des priorités du programme ? N.B.: une note de 5 (très bon) ne peut être attribuée que si la proposition répond spécifiquement à au moins une priorité .	5	I.1.6(e)(f)
1.5 Les actions proposées sont-elles cohérentes, appropriées et pratiques ?	5	I.1.7
1.6 La proposition contient-elle des éléments à valeur ajoutée spécifiques, tels que des approches novatrices, des modèles de bonne pratique, la promotion de l'égalité homme-femme et de l'égalité des chances ?	5	En général
2. Méthodologie	25	
2.1 La conception du projet est-elle globalement cohérente ? (notamment, anticipe-t-elle l' évaluation ?)	5 x 2	I.1.8
2.2 Le niveau d' implication et de participation aux actions des partenaires est-il satisfaisant ? N.B. : en l'absence de partenaires, la note doit être automatiquement de 1	5	I.1.8(e)
2.3 Le plan d'action est-il clair et faisable ?	5	I.1.9
2.4 La proposition inclut-elle des indicateurs objectivement vérifiables pour mesurer les résultats du projet ?	5	Cadre logique
3. Durabilité	15	
3.1 Le projet est-il susceptible d'avoir un impact tangible sur les groupes cibles ?	5	I.2.1
3.2 La proposition est-elle susceptible d'avoir des effets multiplicateurs ? (notamment, probabilité de reproduction et d'extension des résultats du projet, diffusion d'informations)	5	I.2.2 & I.2.3
3.3 Les résultats escomptés du projet proposé sont-ils durables ? - d'un point de vue financier (<i>Comment seront financées les activités à la fin de la subvention de la CE ?</i>) - d'un point de vue institutionnel (<i>existera-t-il des structures permettant la poursuite des activités à la fin du présent projet ? Y aura-t-il une « appropriation » locale des résultats du projet ?</i>) - au niveau politique (le cas échéant) (<i>quel sera l'impact structurel du projet – par exemple va-t-il résulter en de meilleurs lois, codes de conduite, méthodes, etc. ?</i>)	5	I.2.4
4. Budget et rapport coût-efficacité	10	
4.1 Le budget est-il clair et détaillé ?	5	I.3
4.2 Les dépenses proposées sont-elles nécessaires pour la réalisation du projet ?	5	I.3
5. Capacité de gestion et expertise	15	
5.1 Le demandeur possède t-il une expérience en gestion de projets adéquate? N.B. : si le demandeur ne possède pas d'expérience en gestion de projets, la note attribuée sera automatiquement de 1.	5	II.4.1
5.2 Le demandeur possède t-il une expertise technique adéquate ? (notamment, une connaissance des questions à traiter)	5	II.4.1
5.3 Le demandeur possède t-il une capacité de gestion adéquate ? (notamment, au regard du personnel, des équipements et de la capacité à gérer le budget du projet)	5	II.4.2
Note globale maximum	100	

2.4. COMMUNICATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION EUROPEENNE QUANT A L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les demandeurs seront personnellement avisés par écrit de la décision prise par la Commission européenne au sujet de leur demande. Une décision d'élimination d'une demande ou de non-attribution de subvention sera motivée par les raisons suivantes :

- Demande reçue hors délai (voir point 2.2.4) ;
- Demande incomplète ou non conforme aux prescriptions administratives énoncées ;
- Demandeur ou un ou plusieurs partenaires non éligible(s) ;
- Projet non éligible (par exemple, l'action proposée n'est pas couverte par le programme, la proposition dépasse la durée maximale autorisée, la contribution sollicitée est supérieure au montant maximum autorisé, etc.) ;
- Pertinence et qualité technique de la proposition, jugées moindres que celles des propositions retenues ;
- Volet financier de la proposition jugé insatisfaisant.

La décision d'élimination d'une demande ou de non-attribution de subvention prise par la Commission européenne est définitive.

2.5. CONDITIONS APPLICABLES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DES LORS QUE LA COMMISSION EUROPEENNE A PRIS LA DECISION DE LUI ATTRIBUER UNE SUBVENTION

Suite à la décision d'attribution d'une subvention à un projet, un contrat sera proposé au bénéficiaire sur le modèle du contrat type de la Commission européenne annexé aux présentes lignes directrices (annexe E). Ce contrat fixera, en particulier, les droits et les obligations ci-après :

a) Montant final de la subvention

Le montant maximum de la subvention sera fixé dans le contrat. Comme mentionné au point 2.1.3, ce montant est basé sur le budget, qui n'est qu'une estimation. Par conséquent, il sera définitif seulement à la fin du projet et sur présentation des comptes définitifs (voir articles 17(1) et 17(2) des Conditions Générales du contrat).

b) Non-réalisation des objectifs

Si le bénéficiaire n'exécute pas le projet conformément à ses obligations contractuelles, la Commission européenne se réserve le droit d'interrompre les versements et/ou de résilier le contrat (voir article 11 des Conditions Générales). La Commission européenne pourra réduire sa contribution et/ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées si le bénéficiaire ne respecte pas les termes du contrat.

c) Modifications du contrat

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit au contrat original (article 9(1) des Conditions Générales). Cependant, certaines modifications (adresses, compte bancaire, etc.) peuvent faire l'objet d'une simple notification à la Commission européenne (voir article 9(2) des Conditions Générales).

d) Changements à l'intérieur du budget

Les montants des postes du budget peuvent être ajustés par rapport aux estimations initiales, à condition que ces changements :

- (1) N'affectent pas le but essentiel du projet ; et
- (2) Soient limités à des transferts à l'intérieur d'une même rubrique budgétaire, ou à des transferts entre des rubriques budgétaires entraînant une variation inférieure à 15 % du montant initial de chaque rubrique budgétaire concernée.

Dans ce cas, le bénéficiaire peut procéder aux ajustements budgétaires ; il en informe la Commission européenne.

La rubrique « frais administratifs » ne peut être ajustée de la sorte, l'accord préalable de la Commission européenne restant nécessaire pour sa modification (voir article 9.2 des Conditions Générales).

Dans tous les autres cas, une demande écrite préalable doit être soumise à la Commission européenne et un avenant au contrat sera nécessaire.

e) Rapports

Les rapports seront rédigés dans la langue prévue dans le contrat. Les demandes de paiement doivent être accompagnées d'un rapport technique et financier. Les rapports soumis en vue de paiements intermédiaires doivent être accompagnés d'un plan des opérations et d'un budget pour la période de mise en œuvre à venir.

f) Informations complémentaires

Conformément à l'article 2.1 des Conditions Générales, la Commission européenne peut requérir des informations complémentaires.

g) Paiements

Une avance sera versée au bénéficiaire. Si la durée totale du projet n'excède pas 12 mois, l'avance sera de 80 % du montant de la subvention.

Si la durée totale du projet excède 12 mois et si la subvention atteint ou excède 100 000 €, l'avance sera de 80 % du budget prévisionnel pour les 12 premiers mois du projet (voir article 15.1 des Conditions Générales). Dans ce cas, des paiements intermédiaires ultérieurs pourront être effectués au profit du bénéficiaire, sur présentation par ce dernier et moyennant approbation par la Commission européenne du rapport intermédiaire ainsi que d'un plan des opérations et d'un budget prévisionnel pour la période suivante (voir article 15.1 des Conditions Générales).

Le solde sera versé sur présentation par le bénéficiaire et approbation par la Commission européenne du rapport final (voir article 15.1 des Conditions Générales).

h) Comptabilité du projet

Le bénéficiaire doit tenir des relevés précis et systématiques, ainsi qu'une comptabilité séparée et transparente sur la mise en œuvre du projet (voir article 16.1 des Conditions Générales). Il doit conserver ces éléments pendant une durée de 5 ans après la date de la fin du projet.

i) Audit

Un audit final sera réalisé au terme du projet. Si, en outre, la durée du projet excède 18 mois, un audit annuel sera réalisé pour chaque période de 12 mois de mise en œuvre à compter du début du projet.

Le contrat prévoira la possibilité pour les services de la Commission européenne ou la Cour des Comptes européenne de procéder à une inspection sur pièces et sur le(s) site(s) du projet (voir article 16.2 des Conditions Générales).

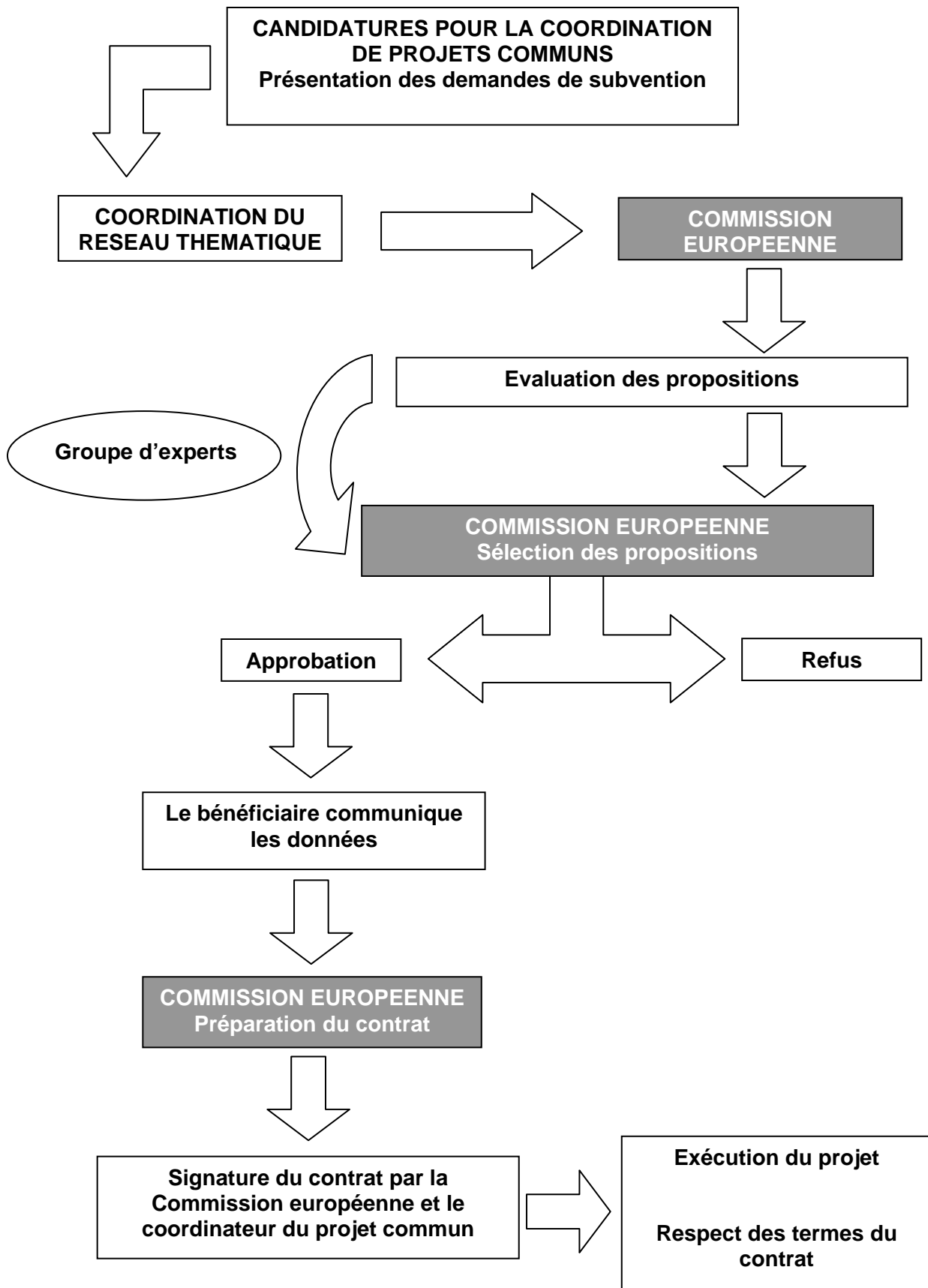
j) Publicité

La subvention de la Communauté européenne doit bénéficier d'une visibilité adéquate, par exemple dans les rapports et les publications, suscités par le projet ou lors des manifestations publiques ayant trait au projet, etc. (voir article 6 des Conditions Générales).

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que la préparation du contrat par les Services de la Commission européenne supposera, de la part du bénéficiaire, de fournir, le moment venu, tous les éléments indispensables à cette fin. Ces informations devront être communiquées à la Commission européenne, sous risque de déchéance du droit à la subvention, dans le format et le délai précisés dans la lettre les informant que leur proposition a été sélectionnée.

Les projets approuvés ne pourront commencer leurs activités qu'après l'entrée en vigueur du contrat. Le financement communautaire ne couvrira aucune dépense effectuée en dehors de la période de réalisation des activités prévue au contrat. De même, toute activité n'ayant pas été inscrite au budget et non prévue au contrat ne pourra être financée par la contribution communautaire.

RESUME DE LA PROCEDURE



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A : FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION (FORMAT WORD).

ANNEXE B : BUDGET (FORMAT EXCEL).

ANNEXE C : CADRE LOGIQUE (FORMAT EXCEL).

ANNEXE D : TAUX D'INDEMNITE JOURNALIERE (PER DIEM) ACTUALISE (FORMAT WORD).

ANNEXE E : CONTRAT TYPE (FORMAT WORD).